

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.731 du 12 mai 2016

A. 216.900/XIII-7428

En cause : 1. **SCALIA** Francisco,
 2. **DUBOIS** Patricia,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2015 par Francisco SCALIA en ce qu'il demande l'annulation :

- " - du permis d'urbanisme délivré le 9 juin 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour «la démolition et l'aménagement de la Tour Saint-Albert, chaussée de Brunehault, 264, à [...] Binche (Péronnes-lez-Binche), cadastré Péronnes-lez-Binche : section B, n° 405n2»;
- du permis d'urbanisme délivré le 10 février 2015 par le fonctionnaire délégué à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour un bien "sis chaussée de Brunehault, 264, à [...] Péronnes-lez-Binche, cadastré Péronnes-lez-Binche, section B, n° 405n2, ayant pour objet : démolition et aménagement de la Tour Saint-Albert";

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.220 du 10 décembre 2015, rejetant la requête en intervention introduite par la S.A. FLUXYS BELGIUM, suspendant l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 22 février 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 février 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 233.220 du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse et à la partie intervenante le 21 décembre 2015; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer aux parties requérantes l'indemnité de procédure qu'elles sollicitent à concurrence du montant de base,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- " - le permis d'urbanisme délivré le 9 juin 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour "la démolition et l'aménagement de la Tour Saint-Albert, chaussée de Brunehault, 264, à [...] Binche (Péronnes-lez-Binche), cadastré Péronnes-lez-Binche : section B, n° 405n2".
- le permis d'urbanisme délivré le 10 février 2015 par le Fonctionnaire délégué à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour un bien "sis chaussée de Brunehault, 264, à [...] Péronnes-lez-Binche, cadastré Péronnes-lez-Binche, section B, n° 405n2, ayant pour objet : démolition et aménagement de la Tour Saint-Albert".

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.